



Arrêt

n° 52 162 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité roumaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. TSHIBUABUA MBUYI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité roumaine et d'origine ethnique ukrainienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1972, vous auriez été victime d'un accident alors que vous effectuiez votre service militaire. Vous auriez été hospitalisé durant une année. Cependant, les autorités militaires auraient refusé de

reconnaître cet accident et auraient noté dans votre carnet militaire que vous refusiez de prendre les armes parce que vous étiez pentecôtiste, ce qui était faux.

En 1974, vous seriez devenu témoin de Jéhovah.

Durant le régime communiste, vous auriez connu des difficultés à trouver du travail car vous refusiez de travailler le samedi et vous auriez également reçu de nombreuses amendes parce que votre culte était interdit. Vous auriez également été battu plusieurs fois quand vous étiez surpris à prier.

Après la révolution roumaine et l'abolition du régime communiste, vous auriez tenté en vain de vous adresser à plusieurs reprises à vos autorités nationales afin que les persécutions que vous aviez connues sous le régime communiste soient reconnues.

En 1992, on vous aurait confisqué 27 mètres cubes de bois que vous aviez acheté dans le but de vous construire un logement. Cette confiscation - faite à la demande d'un garde forestier qui aurait prétendu que le bois provenait d'un abattage illégal - aurait eu pour but, selon vous, de vous empêcher de vous construire un logement. Vous auriez porté plainte mais vous n'auriez pas obtenu gain de cause.

Vous seriez alors allé demander l'asile en Hongrie et votre demande aurait été acceptée. Vous seriez toutefois rentré de votre propre gré dans votre pays parce que le président roumain Iliescu aurait demandé que l'on vous renvoie dans votre pays, en promettant de vous accorder vos droits. Ce ne fut cependant pas le cas.

En 1992 toujours, vous auriez également demandé l'asile en Ukraine. Vous y auriez séjourné durant trois mois, faisant des démarches auprès du parquet général et des Nations-Unies. On vous aurait conseillé de rentrer en Roumanie pour faire un procès à l'Etat roumain afin de faire valoir vos droits.

Vous seriez alors rentré volontairement en Roumanie.

En 1994, vous auriez à nouveau demandé l'asile en Hongrie mais vous auriez été arrêté à la frontière austro-hongroise et refoulé vers la Roumanie.

En 1994, vous auriez également demandé l'asile en Serbie, mais vous seriez ensuite rentré volontairement dans votre pays.

La police roumaine aurait demandé à vos voisins de s'en prendre à vous. Ces derniers auraient cassé des vitres chez vous ainsi que votre clôture et auraient empiété sur votre terrain. Vous auriez fait une grève de la faim pour protester contre cette situation et en 1994, vous auriez déménagé à Timisoara afin d'échapper à cette situation.

En 1994, votre carte d'identité roumaine aurait été annulée et vous n'auriez pu récupérer de nouveaux documents d'identité qu'en 2007. En effet, l'administration aurait estimé que vous vous étiez installé au Canada – ce qui était erroné – et aurait dès lors refusé de vous fournir les documents d'identité que vous demandiez.

Par la suite, vous auriez poursuivi l'état roumain devant la justice à plusieurs reprises dans le but de récupérer un terrain dont la mairie vous aurait exproprié en 1994.

Vers 2000, vous auriez demandé l'asile en Turquie. Les autorités turques auraient accepté de vous octroyer l'asile, à condition que vous vous convertissiez à l'Islam. Ne pouvant accepter une telle condition, vous auriez décidé de retourner en Roumanie.

En 2001, vous avez à nouveau demandé l'asile en Serbie. Vous auriez finalement été expulsé de force vers la Roumanie.

En 2002, des ouvriers de l'exploitation forestière dans laquelle vous travailliez auraient tenté de vous assassiner, parce que vous exigiez de votre patron qu'il vous paie.

Le 23 novembre 2006, vous auriez été interné dans un hôpital psychiatrique à Bucarest, alors que vous étiez en train de faire la grève de la faim devant les bâtiments de la présidence roumaine. Vous auriez ensuite été ramené dans votre village, le président Basescu ne voulant plus que vous fassiez la grève de la faim à Bucarest. Vous auriez été assigné à domicile durant 30 jours.

Vous auriez encore fait la grève de la faim et initié différentes procédures devant les tribunaux tant au civil pour récupérer vos biens ou vos documents confisqués qu'au pénal pour des tentatives de meurtre ourdies contre votre personne par vos voisins ou vos employeurs.

Vers juin 2007 et vers septembre 2008, vous auriez été arrêté à deux reprises alors que vous manifestiez et vous auriez été détenu un à deux jours. A ces occasions, vous auriez été malmené par la police au moment de vos interpellations.

En 2007, la police ou la sûreté roumaine aurait, selon vous, tenté de vous empoisonner avec des gaz radioactifs diffusés dans votre chambre. L'enquête qui aurait été menée aurait cependant conclu qu'il ne s'agissait pas de gaz radioactifs, mais uniquement de moisissures liées à l'humidité.

En 2008, les autorités roumaines auraient tenté d'exproprier la maison de votre soeur. Vous pensez qu'il s'agit là d'une manoeuvre pour s'en prendre à vous par personne interposée.

En août 2008, votre voisin aurait tenté de vous tuer en vous frappant avec une barre de fer, après que vous lui ayez apporté une tasse de café dans laquelle vous auriez glissé un comprimé multi vitamines sans l'en avertir. Ce voisin vous aurait accusé d'avoir tenté de l'empoisonner.

Le 3 juin 2009, vous auriez été arrêté sur ordre du préfet Mirtcha Bakala, alors que vous faisiez la grève de la faim devant ses bureaux. Vous auriez été détenu jusqu'au 4 juin 2009. Vous auriez ensuite repris votre grève de la faim jusqu'à ce que le préfet accepte de vous recevoir.

Vous dites également souffrir du fait qu'en Roumanie, on dit de vous que vous êtes un "russe fou " ou un "prophète fou" et vous ajoutez que vos problèmes sont en partie liés à vos origines ukrainiennes.

En août 2009, vous auriez quitté la Roumanie et êtes parti en Espagne, où vous avez demandé l'asile. Cette demande aurait cependant été rejetée.

Le 27 janvier 2010, vous auriez quitté l'Espagne et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 1er février 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations à propos des problèmes que vous dites avoir connus et de la volonté des autorités roumaines de vous nuire sciemment ne m'ont guère convaincu. Ainsi, vos propos lors de vos auditions au Commissariat Général se sont révélés incohérents et imprécis. Vous faites en effet de nombreuses suppositions quand à la volonté des autorités roumaines de vous nuire et aux actions que celles-ci auraient entreprises pour vous nuire.

Cependant, relevons d'une part que rien dans les documents que vous avez déposés ne nous permet de conclure à une volonté de vos autorités de vous persécuter ou de vous nuire de quelque manière que ce soit (voir infra pour l'analyse des documents en question). Au contraire, le fait que la justice et les autorités roumaines aient pris la peine de répondre ou de statuer sur chacune de vos interpellations ou actions en justice laisse plutôt à penser que vous avez été traité de manière juste et équitable par les autorités roumaines.

D'autre part, relevons que vos déclarations sont particulièrement peu vraisemblables, notamment à propos de ce que vous interprétez comme une tentative de vous tuer avec des gaz radioactifs ou encore

des prétendues pressions des autorités sur vos voisins pour que ceux-ci s'en prennent à vous. L'explication que vous donnez à ce prétendu acharnement n'est pas non plus très crédible. Vous prétendez ainsi que vos problèmes en Roumanie ont commencé à cause de votre appartenance à l'église des Témoins de Jéhovah. Or, je constate tout d'abord que vos réponses à des questions élémentaires concernant ce culte ne me permettent pas de considérer que vous y ayez jamais appartenu. Ainsi, vous ne savez pas qui est Charles Russel (CGRA1, p. 6), qui selon les informations dont dispose le Commissariat Général, est le fondateur de cette église. Vous ne connaissez pas les revues éditées et distribuées par le mouvement des témoins de Jéhovah (CGRA1, p. 5).

Vous prétendez que les témoins de Jéhovah fêtent entre autres la nouvelle année ou la nouvelle lune (CGRA1, p. 5) Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que de telles fêtes d'origine païenne ne sont pas fêtées au sein de cette église. Vous dites également que pour vous, les 144.000 sont le peuple d'Israël et que les autres peuples ne peuvent être comptés dans leurs rangs (CGRA1, p.5). Or, il ressort des informations précitées que cette assertion ne correspond à nouveau pas à la doctrine des Témoins de Jéhovah. De plus, et contrairement à ce que vous prétendez (CGRA1, pp. 4-5), il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le culte des témoins de Jéhovah est autorisé en Roumanie, l'organisation des Témoins de Jéhovah étant reconnue par les autorités roumaines depuis 1990.

L'ensemble de ces constatations ne me permet pas de considérer que vous êtes témoin de Jéhovah et que vous avez connu des problèmes pour cette raison dans votre pays.

De même, le fait que vous seriez persécuté en raison de vos origines ukrainiennes n'est étayé par aucun élément du dossier. En effet, rien dans vos déclarations, ni dans les documents déposés ne permet d'établir que vous auriez fait l'objet de persécutions, ni même de discriminations en raison de votre origine ethnique. Les informations disponibles au CGRA (jointes au dossier administratif) ne font pas davantage état de tels problèmes pour la minorité ukrainienne de Roumanie laquelle dispose d'une représentation au parlement et d'écoles bilingues.

Quant au fait que vous ayez été emmené dans un hôpital psychiatrique de force, rien n'indique qu'il s'agit là de persécutions à votre encontre et que vous n'aviez pas besoin de tels soins à ce moment. Remarquons d'ailleurs que vous avez déclaré au Commissariat Général (CGRA2, p. 3) que vous avez été bien traité dans cet hôpital. L'attestation de sortie de l'hôpital que vous présentez ne permet pas de considérer que cet internement était une mesure défavorable prise à votre égard.

Quant aux arrestations que vous signalez et qui seraient à chaque fois intervenues alors que vous faisiez la grève de la faim devant des bâtiments publics, il ne m'est pas permis, vu les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, de les considérer en soi comme des persécutions et il est vraisemblable qu'il s'agisse davantage de mesures garantissant l'ordre public. Par contre, le fait que vous auriez été battu à cette occasion ne peut être considéré comme acceptable. Je remarque cependant que vous n'apportez aucune preuve du fait que vous avez subi de telles violences policières (attestation médicale notamment) à ces occasions.

Quant au fait que l'administration aurait cherché à vous nuire en refusant de vous délivrer des documents d'identité sous un prétexte fallacieux, je constate d'une part que vous avez fini par obtenir des documents d'identité et d'autre part que vous n'apportez pas d'éléments permettant de penser que l'administration a délibérément cherché à vous nuire en prétendant que vous étiez domicilié au Canada. Rien n'indique qu'il ne s'agissait pas là d'une simple erreur administrative et que l'administration ne vous a pas donné la possibilité d'obtenir gain de cause d'une manière raisonnable.

Je remarque enfin qu'après avoir demandé l'asile dans plusieurs pays, vous êtes à plusieurs reprises rentré volontairement en Roumanie. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Au vu de ces constatations, il ne m'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

En effet, vos passeports, votre carte d'identité, votre carte de membre de la ligue contre la corruption, vos carnets de membre de l'union des Ukrainiens de Roumanie, votre carte d'électeur, votre acte de naissance, vos attestations de revenus et le tract électoral que vous présentez ne permettent pas d'établir les craintes que vous évoquez.

Quant aux nombreuses plaintes que vous avez déposées devant la justice de votre pays et auprès des autorités administratives, je constate que les différents documents que vous présentez à cet égard (décisions de justice ou du Parquet, lettres de l'administration et de la police, convocation) ne permettent pas davantage d'établir que les autorités roumaines cherchent à vous nuire. Au contraire, je constate que vos plaintes ont été actées et prises en considération, même si elles ont été rejetées. De même, les nombreuses actions en justice que vous avez lancées ont été examinées et ont finalement été rejetées pour la plupart pour des motifs de procédure (et notamment du fait que vos demandes n'étaient motivées ni en fait, ni en droit ou encore l'absence d'indication des motifs d'illégalité invoqués, de la décision attaquée, la non compétence de la juridiction saisie,). Il ressort aussi de ces documents que c'est quand vous avez envoyé à plusieurs reprises des plaintes identiques que celles-ci n'ont plus été prises en considération.

Par conséquent, rien ne permet donc de croire que le rejet de ces demandes en justice ou de ces plaintes est lié à un désir de vos autorités de vous persécuter.

Quant aux demandes de mener des actions de protestation et de grève de la faim, les réponses des autorités à ce sujet et les photos concernant ces activités, elles ne permettent pas davantage de conclure que vous craignez avec raison d'être persécuté ou que vous risquez de subir des atteintes graves dans votre pays. Nous ne doutons en effet pas du fait que vous avez mené des actions de protestation de manière répétée. Vous n'apportez cependant aucun élément permettant de prouver que vous avez été maltraité suite à ces actions. D'ailleurs, il ressort des documents que vous présentez qu'à plusieurs reprises, vous avez obtenu l'autorisation de mener vos actions de protestation.

Quant aux nombreux documents que vous fournissez au Commissariat Général et que vous avez rédigés par vous-même (plaintes reprenant souvent le cachet de l'institution devant laquelle elles auraient été déposées, récits, documents déposés dans le cadre de vos demandes d'asile, en particulier en Espagne) ils ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité des menaces que vous évoquez dans la mesure où vous les avez vous-même rédigés. Enfin, les documents relatifs à votre séjour en Espagne sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent donc pas de les tenir pour établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante transmet une série de documents par télécopie au greffe du Conseil en date des 9, 14 et 25 octobre et 8 novembre 2010. Elle dépose de même un document à l'audience du Conseil.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Question préalable

4.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève à cet effet des incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne la volonté des autorités roumaines de lui nuire et les actions que celles-ci auraient entreprises pour parvenir à cette fin. Elle relève également des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse en ce qui concerne le culte des témoins de Jéhovah. Elle considère en outre qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant aurait fait l'objet de discriminations ou de persécutions en raison de ses origines ukrainiennes. Elle estime par ailleurs que le fait que le requérant ait demandé l'asile dans plusieurs pays et qu'il soit à chaque fois rentré volontairement dans son pays dénote dans son chef une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et réitère ses accusations à l'égard des autorités de son pays d'origine. En effet, elle considère que « *l'Etat roumain a feint de recevoir [ses] plaintes* » ; qu'il « *n'a pas eu accès à des défenseurs vu ses moyens limités, ce qui n'a pas manqué de faire avorter ou échouer ses actions, et partant de se sentir persécuté par son propres (sic.) Etat, au point de chercher une protection ailleurs qu'en Roumanie* » ; que « *l'accès difficile à la justice ainsi qu'à une aide juridique ont créé un sentiment d'insécurité qui l'ont poussé à s'exiler* » ; que « *le fait d'avoir été emmené de force dans un hôpital psychiatrique démontre (...) l'acharnement des autorités [à son encontre]* ».

5.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les allégations de la partie requérante selon lesquelles ses autorités nationales le persécutent et tenteraient sciemment de lui nuire en refusant de le rétablir dans ses droits n'ont aucun fondement et sont uniquement basées sur des supputations de sa part. En effet, le Conseil observe que, malgré l'accès difficile à la justice dont se prévaut le requérant, il ressort clairement des documents produits à l'appui de sa demande d'asile qu'il a effectivement eu accès à la justice et que les autorités roumaines ont pris la peine de répondre à ses requêtes et de statuer sur chacune de ses actions en justice hormis celles portant sur des objets pour lesquels une réponse lui avait déjà été

donnée. Aussi le Conseil estime que le fait pour le requérant de ne pas avoir obtenu gain de cause suite à ses nombreuses revendications ne signifie pas automatiquement que ses autorités nationales aient eu une volonté persistante de lui nuire.

5.4 Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du document de sortie de la clinique psychiatrique de Bucarest que le requérant souffre de « *trouble de la personnalité de type paranoïaque* » et que c'est à la suite de « *troubles psychomotriques apparents* » constatés à l'occasion de sa grève de la faim devant le bâtiment de la Présidence que le requérant a été interné d'urgence et non suite à une décision arbitraire des ses autorités nationales comme allégué par ce dernier (dossier administratif, pièce n°16, farde documents produits par le requérant, pièce n° 15).

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à souligner la volonté et la capacité des autorités roumaines à nuire au requérant au travers d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 En ce qui concerne les documents transmis au greffe du Conseil par la partie requérante, en ce compris la pièce déposée à l'audience, le Conseil estime qu'il ne peut en tirer aucun enseignement compte tenu de leur caractère inintelligible et abscons.

5.7 La partie requérante ne sollicite pas l'obtention du bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée. Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Roumanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration, a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE